

Bien qu'Ostéopathie Québec (OQ) n'est pas un ordre professionnel, notre association a intégré dans sa mission et son fonctionnement certains aspects inspirés de la protection du public.

Cette particularité distingue OQ des autres associations d'ostéopathes.

1. La protection du public

La protection du public réfère à la nécessité, établie par l'État, d'encadrer des activités professionnelles lorsque ces activités présentent un risque de préjudice grave pour la santé, la sécurité ou le patrimoine d'une personne.

En ce qui a trait l'ostéopathie, le gouvernement du Québec considère que l'absence d'encadrement de cette profession présente un risque de préjudice grave pour le public. Son intention est de réglementer la profession et de confier à un ordre professionnel la responsabilité de veiller à la protection du public dans ce champ d'activités.

2. Une approche préventive

L'approche préventive est au fondement de la réglementation professionnelle.

En fonction de cette approche, un titre professionnel et des activités spécifiques à la profession réglementée sont réservés aux professionnels répondant aux exigences.

Cette approche requiert également, pour un ordre professionnel, qu'il vérifie la compétence et l'intégrité des personnes souhaitant exercer la profession, de même que pendant toute la durée de la trajectoire professionnelle de la personne.

Une infraction aux normes établies est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction permanente de porter le titre et d'y exercer les activités réservées.

3. Ostéopathie Québec : un rôle transitoire

Ostéopathie Québec est née en 2012 de la fusion de l'Association des ostéopathes du Québec et du Registre des ostéopathes du Québec.

La finalité d'une association est de défendre et de promouvoir les intérêts de ses membres. C'est le cas d'Ostéopathie Québec.

Comme nous l'apprend la proposition adoptée en 2012 par les deux organisations fusionnées, la nouvelle association entendait « promouvoir l'ostéopathie » en œuvrant « à la création d'un ordre professionnel ».

Toutefois, dans l'attente d'un ordre professionnel regroupant les ostéopathes, OQ se fixait comme objectif d'assumer un « rôle transitoire » et ainsi porter ses efforts non seulement vers la défense des intérêts de ses membres, mais aussi vers l'amélioration de la qualité de la pratique ostéopathique.

4. Ostéopathie Québec aujourd'hui

L'intention fondatrice d'Ostéopathie Québec est aujourd'hui bien ancrée dans sa mission et son fonctionnement.

Au chapitre de sa **mission**, OQ a pour objectif d'« informer et protéger le public » et d'« attester de la formation de ses membres » en se réclamant des plus hauts standards de la profession.

Au chapitre de son **fonctionnement**, certains mécanismes d'OQ sont inspirés de ceux d'ordres professionnels afin de lui permettre d'assumer pleinement son « rôle transitoire » : référentiel de compétences, comité d'admission et de la compétence, comité de formation continue, code de déontologie des membres, syndic, comité de discipline.

5. Questions et réponses

Q. *Quel est l'avantage de la mission d'OQ dans le contexte actuel des discussions sur l'ordre professionnel?*

R. *Cette mission lui a permis d'assumer pleinement son « rôle transitoire », mais aussi de faire d'OQ l'interlocuteur privilégié de la communauté ostéopathique auprès de l'Office des professions du Québec, dans le cadre des travaux gouvernementaux en vue de réglementer la profession.*

Q. *Que deviendra Ostéopathie Québec lorsqu'un ordre professionnel regroupant les ostéopathes sera créé?*

R. *Ostéopathie Québec ne pourra pas devenir un ordre professionnel, car un ordre est créé par l'État.*

Comme association, ce sera le moment pour OQ de revoir sa mission et son fonctionnement. Tous les membres d'OQ seront conviés à cette grande réflexion. Mais d'ici là, OQ doit être en mesure de poursuivre son « rôle transitoire » dans l'intérêt de ses membres, mais aussi du public.

Vous avez d'autres questions? Une période sera dédiée à celles-ci lors de l'assemblée extraordinaire d'Ostéopathie Québec du 13 avril.

Par sa mission et son statut juridique, Ostéopathie Québec n'est ni un ordre professionnel, ni un syndicat, mais une association. Qu'est-ce que cela veut dire?

1. Une association

Une association est un regroupement volontaire de personnes partageant des intérêts communs et qui s'unissent pour réaliser des objectifs fixés collectivement.

La raison d'être d'une association consiste généralement à défendre et promouvoir les intérêts de ses membres.

Lorsque l'association regroupe les personnes exerçant les mêmes activités professionnelles, comme Ostéopathie Québec, on dira communément qu'il s'agit d'une *association professionnelle*.

Dans le cas d'Ostéopathie Québec, la défense et la promotion des intérêts des membres prennent diverses formes : services professionnels aux membres, information du public sur ce que font les ostéopathes, représentation de la communauté ostéopathique auprès des autorités gouvernementales, et j'en passe.

Le régime juridique d'une association est déterminé par la Loi sur les compagnies, qui contient des dispositions applicables aux organisations à but non lucratif (OBNL)..

2. Un syndicat

Un syndicat est une association vouée à la défense des intérêts socio-économiques de ses membres, généralement des salariés ou des travailleurs exerçant le même métier ou profession.

L'activité principale d'un syndicat de salariés ou de travailleurs consiste à négocier une convention collective avec un employeur fixant les conditions de travail et la rémunération des membres.

Un syndicat dispose d'une reconnaissance légale – une accréditation - lui permettant d'agir comme représentant exclusif de l'ensemble des travailleurs concernés auprès de l'employeur pour négocier la convention collective.

Le régime juridique applicable à un syndicat est principalement le Code du travail.

4. Le syndicat professionnel

Cette notion connut une certaine popularité pendant les années 60 et 70 pour des associations professionnelles ne pouvant correspondre, en raison de leurs objectifs, à la définition juridique usuelle d'une association ou d'un syndicat de travailleurs.

Le régime juridique applicable est celui de la Loi sur les syndicats professionnels.

Aujourd'hui, les spécialistes considèrent qu'il n'est plus nécessaire pour divers groupements de se constituer en syndicat professionnel, puisque les dispositions de la Loi sur les compagnies à l'égard

des associations ont été élargies et assouplies pour leur conférer la marge de manœuvre appropriée.

3. Un ordre professionnel

À la différence de l'association et du syndicat, l'ordre professionnel est créé par l'État en vertu d'une loi, le Code des professions.

Un ordre professionnel regroupe les personnes exerçant une même profession réglementée.

Il a pour fonction principale de protéger le public par le contrôle de l'exercice de cette profession, lorsque celle-ci présente un risque de préjudice grave pour la santé, la sécurité ou le patrimoine d'une personne.

Le contrôle de l'exercice d'une profession consiste notamment à :

- vérifier la compétence et l'intégrité des candidats à la profession;
- vérifier la compétence et l'intégrité du professionnel tout au long de sa carrière et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctrices;
- sanctionner le professionnel reconnu coupable d'une infraction déontologique.

L'appartenance à un ordre est requise afin d'utiliser un titre professionnel réservé par la loi ou encore pour effectuer des activités réservées à cette profession.

Vous avez des questions? Une période sera dédiée à celles-ci lors de l'assemblée extraordinaire d'Ostéopathie Québec du 13 avril.